



**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
Cabinet d'avocats, s.a.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 16 mai 2014

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, 2<sup>ème</sup> étage  
Bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3837-2013 phase 2  
Décision D-2014-064

---

Chère consœur,

Après avoir pris connaissance de la Décision D-2014-064 rendue en date du 17 avril dernier dans le dossier en rubrique, notre cliente, l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (l'ACIG), croit nécessaire d'informer la Régie que certains de ses propos semblent malheureusement avoir été mal interprétés par la Régie.

Bien que la présente démarche ne constitue pas une demande de révision de la Décision au sens de l'article 37 de la LRÉ, il nous paraît essentiel de souligner que les propos de l'ACIG, dont les notes sténographiques sont reproduites en annexe, sont irréconciliables avec l'affirmation de la Régie au paragraphe 32 de la Décision.

Les paragraphes 30 et 32 de la Décision indiquent :

*« [30] La Régie a demandé aux témoins des groupes de consommateurs de se prononcer sur le principe voulant que tous les clients du Distributeur, et non seulement les clients du service de transport du Distributeur, devraient assumer le coût supplémentaire découlant des réservations de 85 000 GJ/jour à Empress de 2015 à 2020. »*



(...)

*[32] Les témoins de l'ACIG et de la FCEI se sont déclarés en accord avec le principe. L'UC est d'accord avec le principe mais voudrait pouvoir d'abord discuter des modalités et demande à la Régie de réserver sa décision à cet égard. » (nos soulignements)*

L'ACIG réitère qu'elle est d'accord avec le principe que tous les clients qui utilisent le transport du distributeur doivent payer le coût associé au portefeuille de transport du distributeur.

Toutefois, l'ACIG est en désaccord avec ce principe lorsqu'il est question des clients qui détiennent eux-mêmes leur propre contrat de transport. Dans ces cas, le client est responsable de payer à TransCanada, la pleine demande contractuelle et assume entièrement le risque financier si la capacité n'est pas requise.

Les extraits des notes sténographiques joints en annexe de la présente confirment la position de l'ACIG décrite ci-dessus<sup>1</sup>.

L'ACIG tient à réitérer que sa démarche n'en est pas une de révision de la décision au sens de l'article 37 de la LRE mais qu'elle vise plutôt à informer la Régie de l'inexactitude de ses propos au paragraphe 32. L'ACIG s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'opportunité ou non d'émettre une décision rectifiée.

Meilleures salutations.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**CABINET D'AVOCATS, S.A.**



**GUY SARAULT**

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires  
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Mrs. Lana Parris  
- Madame Lucie Gervais  
- Me Olivier Charest

---

<sup>1</sup> Pièce A-0059 Notes sténographiques du 8 novembre 2013

